

VR 2.3.2

Règlement d'admission de membres

Valable dès le 31.03.2025

Table des matières:

B MEMBRES COLLECTIFS	2
1. Membres collectifs ordinaires	2
1.1. Instituts de formation postgrade accrédités	2
1.1.1 Critères d'admission	2
1.1.2 Procédure d'admission	2
2. Membres collectifs associés	2
2.1 Instituts de formation continue	2
2.1.1 Critères d'admission	2
2.1.2 Procédure d'admission	2
2.2 Associations professionnelles et spécialisées	3
2.2.1 Critères d'admission	3
2.2.2 Procédure d'admission	3
2.3 Instituts de formation postgrade en cours d'accréditation	3
2.3.1 Critères d'admission	3
2.3.2 Procédure d'admission	3
3. Démission et résiliation de l'adhésion	3
4. Exclusion	4
5. Entrée en vigueur	4

B MEMBRES COLLECTIFS

1. Membres collectifs ordinaires

1.1 Instituts de formation postgrade accrédités

1.1.1 Critères d'admission

Peuvent devenir membres collectifs ordinaires les institutions de formation postgrade dont les filières de formation ont été accréditées par la Confédération, conformément à la LPsy.

1.1.2 Procédure d'admission

La demande d'adhésion en tant que membre collectif doit être adressée au secrétariat de l'ASP, accompagnée d'une preuve de l'accréditation obtenue.

L'admission en tant que membre collectif ordinaire requiert l'obtention de la majorité qualifiée des trois quarts des délégués de la Charte suisse pour la psychothérapie (conférence de la Charte) ayant le droit de vote. Ce vote est effectué par écrit dans le cadre d'une procédure circulaire.

La décision d'une admission définitive comme membre collectif revient au comité de l'ASP sur proposition de la conférence de la Charte

2. Membres collectifs associés

Les institutions impliquées dans la psychothérapie mais non accréditées en tant qu'instituts de formation postgrade selon la LPsy peuvent être admises comme membres collectifs associés à la majorité simple.

2.1 Instituts de formation continue

Ces institutions proposent des formations continues, telles que des qualifications complémentaires ou spécialisées.

2.1.1 Critères d'admission

L'admission repose sur l'examen des éléments suivants:

- a) La liste des enseignants (thérapeutes enseignants, superviseurs, formateurs en théorie)
- b) Le processus de graduation des formateurs
- c) La preuve du fondement scientifique et de l'efficacité de la méthode enseignée
- d) Les directives éthiques et le règlement de procédure

2.1.2 Procédure d'admission

L'institut de formation continue doit soumettre sa demande d'adhésion en tant que membre collectif au secrétariat de l'ASP, accompagnée d'une preuve écrite qu'il ne dispose plus de l'accréditation selon la LPsy.

La décision d'une admission définitive comme membre associé revient au comité de l'ASP sur proposition de la conférence de la Charte.

2.2 Associations professionnelles et spécialisées

2.2.1 Critères d'admission

L'admission repose sur l'examen des éléments suivants:

- a) Les statuts et conditions d'adhésion
- b) La liste des enseignants (thérapeutes enseignants, superviseurs, s'il s'agit d'une association professionnelle qualifiante pour la formation postgrade)
- c) Le processus de graduation des formateurs
- d) Les directives éthiques

2.2.2 Procédure d'admission

L'association professionnelle et spécialisée doit soumettre sa demande d'adhésion en tant que membre collectif au secrétariat de l'ASP.

La décision d'une admission définitive en tant que membre associé revient au comité de l'ASP sur proposition de la conférence de la Charte.

2.3 Instituts de formation postgrade en cours d'accréditation

Les institutions dont les filières de formation postgrade sont en cours d'accréditation peuvent poser leur candidature en tant que membre collectif associé.

Lorsque la filière de formation postgrade d'un institut est accréditée, le statut de membre collectif associé est transformé en celui de membre ordinaire. En revanche, si la filière n'est pas accréditée, l'institut peut conserver son statut de membre collectif associé.

L'admission en tant que membre collectif associé ne doit également soulever aucune réserve quant à la solidité de son fondement scientifique.

La décision d'une admission définitive comme membre associé revient au comité de l'ASP sur proposition de la conférence de la Charte.

2.3.1 Critères d'admission

Il convient d'apporter la preuve qu'une procédure d'accréditation est en cours.

2.3.2 Procédure d'admission

L'institut de formation postgrade en cours d'accréditation doit soumettre sa demande d'adhésion en tant que membre collectif au secrétariat de l'ASP.

3. Démission et résiliation de l'adhésion

L'adhésion prend fin par la résiliation de l'adhérent avec un préavis de six mois, effective à la fin de chaque année civile.

Les cotisations des membres sont dues jusqu'à la fin de l'année civile en cours, indépendamment de la démission d'un membre.

Un institut de formation postgrade qui n'est pas en mesure de proposer des cours de formation en psychothérapie pendant une période de cinq ans perd son statut d'institut de formation postgrade. Toutefois, il peut obtenir le statut de membre associé, à condition de justifier de sessions de formation continue dans sa méthode. Si tel n'est pas le cas, la qualité de membre de la Charte est résiliée. Une réadmission reste possible en cas de reprise d'une activité de formation continue ou postgrade.

Les membres associés (instituts de formation continue ou associations professionnelles et spécialisées) sont soumis aux mêmes délais de préavis.

Si l'activité de formation continue est interrompue ou si aucune filière de formation qualifiante ne peut être réalisée dans un délai de 5 ans, l'adhésion est résiliée.

4. Exclusion

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des trois quarts, pour des motifs graves, notamment en cas de violation substantielle des statuts, règlements, décisions ou contrats de l'association, ainsi qu'en cas de non-paiement des cotisations.

La décision d'exclusion est prise par le comité, et l'assemblée générale des membres constitue l'instance d'appel.

5. Entrée en vigueur

La révision de ce règlement, Partie B : Membres collectifs, a été adoptée lors de la réunion du conseil d'administration du 31 mars 2025 et remplace toutes les versions antérieures.